

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Entre les soussignés:

La Ville de MOISSAC  
Hôtel de Ville  
3 place Roger Delthil  
82200 Moissac  
Représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI,  
En qualité de Maire  
SIRET : 218 201 127 000 14 APE : 751 A  
Ci-après dénommée la Ville

D'une part ;

Et

L'association Les Chemins de l'Art  
inscrite à la préfecture de Montauban le 22 décembre 2010  
sous le numéro W821000810  
CCM- Association Les Chemins de l'Art  
24 rue de la Solidarité  
82200 MOISSAC  
Représentée par Madame Christine Le Mercier  
En qualité de Présidente  
Ci-après dénommée l'Association

D'autre part.



**Il est exposé et convenu ce qui suit:**

## Préambule

La Ville, visant l'objet statutaire de l'association qui est de promouvoir au développement personnel par l'art et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Expositions
- Ateliers de peinture
- Stages de calligraphie

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux

## Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

## **Article 2: Désignation des locaux.**

La Ville met à disposition de l'Association les locaux du service Bibliothèque situé boulevard Léon Cladel / 82200 MOISSAC et comprenant une entrée, une salle de conférence / exposition, des sanitaires, une réserve.

## **Article 3 : Etat des locaux.**

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

## **Article 4 : Destination des locaux.**

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif des ateliers de peinture et des stages de calligraphie pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **Article 5 : Entretien et réparation des locaux.**

L'Association devra aviser immédiatement La Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à La Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de La Ville à la fin de l'occupation, à moins que La Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par La Ville dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **Article 7: Cession et sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **Article 8 : Durée et renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 décembre 2012. Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

## **Article 9 : Charges, impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par La Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par La Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

## **Article 10 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par La Ville pendant la durée de la convention.

## **Article 11 : Assurances**

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## **Article 12 : Responsabilité et recours**

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **Article 13 : Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

## **Article 14 : Obligations particulières de l'association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

## **Article 15 : Visite des lieux**

L'Association devra laisser les représentants de La Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

## Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par La Ville et en dehors de toute faute de l'association donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'une autre salle pour poursuite de l'activité engagée annuellement.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville, à

**HOTEL DE VILLE  
3 place Roger Delthil  
82200 MOISSAC**

- pour l'association, en son siège social à **CCM- Association Les Chemins de l'Art**

**24 rue de la Solidarité  
82200 MOISSAC**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.



Fait à Moissac en deux exemplaires, le 30 novembre 2012

**L'ASSOCIATION**

**La Présidente, Mme Christine LEMERCIER**

**LA VILLE**



**Le Maire, M Jean-Paul NUNZI**